



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

### SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 17 janvier 2022 à 20 h, sans la présence du public à la suite des nouvelles mesures sanitaires en vigueur au Québec depuis le 31 décembre 2021 à 17 h.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Adoption de l'ordre du jour
- 1.6 Adoption des procès-verbaux

#### **2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 2.1.1 Séances ordinaires et extraordinaires tenues sans la présence du public
- 2.1.2 Résolution entérinant une subvention aux Chevaliers de Colomb
- 2.1.3 Contrat d'entretien et soutien des applications 2022 – PG Solutions
- 2.1.4 Adoption du règlement numéro 689-2021 pourvoyant à l'imposition des taxes pour l'exercice financier municipal 2022
- 2.1.5 Nomination des membres du conseil – Comité des communications municipales
- 2.1.6 Nomination des membres du conseil – Comité relations de travail
- 2.1.7 Dons et subventions – Centre de prévention du suicide de Lanaudière – Prévenir le suicide des hommes
- 2.1.8 Dons et subventions – Les Filles d'Isabelle - Collecte de sang Héma-Québec
- 2.1.9 Terminaison du bail de location d'une partie du sous-sol du vieux presbytère
- 2.1.10 Résolution autorisant le directeur général à demander des appels d'offres par soumission pour différents projets
- 2.1.11 Signature d'une convention d'aide financière dans le cadre du volet accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)
- 2.1.12 Financement du 211 par le gouvernement du Québec pour assurer un service national
- 2.1.13 Nomination officielle de Mme Carole-Anne Cloutier au poste de responsable des ressources humaines, des communications et adjointe à la direction générale
- 2.2.1 Présentation, dépôt du projet de règlement et avis motion du règlement numéro 695-2022 ayant comme objet la création d'une réserve financière relativement au réseau d'aqueduc de la municipalité de Saint-Calixte
- 2.2.2 Présentation, dépôt du projet de règlement et avis de motion du règlement numéro 691-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 2.3 Chèques émis, paiements Internet, dépôts directs et transferts bancaires
- 2.4 Comptes à payer
- 2.5 Dépôt de rapport, documents, requêtes
- 2.6 Suivi MRC

#### **3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE**

- 3.1 Résolution entérinant l'installation d'une borne sèche sur la rue sénéchal (lac aux roches bleues)

#### **4. TRANSPORT VOIRIE**

- 4.1 Autorisation pour la signature du contrat de travail pour le poste de directeur du Service des travaux publics et des services techniques
- 4.2 Avenant no 1 au contrat MSCA 2001 des plans et devis pour les travaux du chemin Bécaud – Prolongement des travaux
- 4.3 Octroi d'un mandat de service professionnel pour la conception et la réalisation des plans et devis pour la réfection de la chaussée du Rang 4
- 4.4 Résolution d'embauche d'un journalier-chauffeur au Service des travaux publics – Monsieur Marc-Robert Lacroix

#### **5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

- 5.1 Vente de terrain – Lots 3 186 549, 3 186 573, 3 186 574, 3 186 577, 3 186 578 et 3 186 588



- 5.2 Vente de terrain – Lot 4 569 278
  - 5.3 Vente de terrain – Lot 4 630 883
  - 5.4 Vente de terrain – Lot 4 630 645
  - 5.5 Vente de terrain – Lot 3 188 060
  - 5.5 Présentation, dépôt et avis de motion d'un premier projet de règlement numéro 690-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier certaines dispositions sur les bâtiments accessoires et les revêtements sur l'ensemble du territoire.
  - 5.6 Adoption du premier projet de règlement numéro 690-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier certaines dispositions sur les bâtiments accessoires et les revêtements sur l'ensemble du territoire.
  - 5.7 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 692-2022, ayant pour but de modifier le règlement 683-2021, relatif à la gestion et le contrôle des animaux sur l'ensemble du territoire
  - 5.8 Adoption – projet de règlement numéro 692-2022 modifiant le règlement 683-2021 sur la gestion et le contrôle des animaux sur l'ensemble du territoire
  - 5.9 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 693-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement 345-C-88 et ses amendements, afin d'ajouter des dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels
  - 5.10 Adoption du projet - Règlement numéro 693-2022 ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement 345-C-88 et ses amendements, afin d'ajouter des dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels
- 6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**
- 6.1 Autorisation à demander des subventions pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte
  - 6.2 Nomination officielle de Mme Marion Fortin au poste de responsable à la bibliothèque
- 7. VARIA**
- 8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 9. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

**RÈGLEMENT NUMÉRO 689-2021**

**RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES POUR  
L'EXERCICE FINANCIER MUNICIPAL 2022**

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet du présent règlement et l'avis de motion ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE \_\_\_\_\_, IL EST  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU  
VOTE :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Calixte, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

**ARTICLE 1 a):** Une taxe foncière générale au taux de 0.51 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2022 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir pour autant aux dépenses générales de la municipalité;

**ARTICLE 1 b):** Une taxe pour le service de la dette à long terme au taux de 0.08 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2022 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux frais de financement des règlements d'emprunt à la charge de l'ensemble de la municipalité;

**ARTICLE 1 c):** Une taxe générale au taux de 0.08 \$ par (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2022 sur tous les immeubles imposables de la municipalité suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur afin d'acquitter notre quote-part pour le fonctionnement de la MRC de Montcalm et développement régional Montcalm ainsi que les frais inhérents au maintien à jour du rôle d'évaluation en vigueur;

**ARTICLE 1 d):** Qu'une taxe de 0.11 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2022 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin d'acquitter la facture de la Sûreté du Québec;

**ARTICLE 1 e):** Qu'une taxe de 0.09 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2022 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer le coût du Service des incendies et de la sécurité civile;

- ARTICLE 2:** Qu'un tarif de 132.34 \$ par unité d'évaluation (numéro matricule) pour tous les immeubles imposables de la municipalité soit imposé pour l'année 2022 pour l'entretien du réseau routier municipal ;
- ARTICLE 3:** Qu'un tarif de 10.00 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour l'année 2022 en vertu de la création d'une réserve financière;
- ARTICLE 4 a):** Qu'un tarif pour l'opération du service d'aqueduc de 276.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservis par ledit réseau;
- ARTICLE 4 b):** Qu'un tarif pour l'opération du système de traitement des eaux usées au montant de 162.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservis par ledit réseau;
- ARTICLE 5 a):** Qu'une taxe de 0.16 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée sur les immeubles non résidentiels;
- ARTICLE 5 b):** Qu'une taxe de 0.16 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée sur les immeubles de 6 logements et plus;
- ARTICLE 6 a):** Qu'un tarif pour les matières résiduelles de 92.56 \$ par unité de logement, commerce et industrie soit imposée et prélevée pour l'année 2022;
- ARTICLE 6 b):** Qu'un montant de 116.00 \$ sera imposé pour chaque bac à ordures supplémentaire;
- ARTICLE 6 c):** Qu'un montant de 6.00 \$ sera imposé pour chaque bac à recyclage supplémentaire;
- ARTICLE 6 d):** Qu'un tarif de 6.51 \$ sera imposé par unité de logement afin de défrayer le coût d'acquisition de bacs à ordures roulants;
- ARTICLE 7:** Qu'un tarif de 109.45 \$ par unité d'évaluation (numéro de matricule) soit imposé et prélevé pour l'année 2022 afin de défrayer le coût du service d'urbanisme;
- ARTICLE 8:** Que les taxes d'amélioration locale en vertu des règlements 600-2015, 611-2016, 615-2016, 628-2017, 629-2017, 637-2017, 640-2018 et 650-2018 soient imposées et prélevées pour l'année 2022 aux taux suivants;

**RÈGLEMENT NO 600-2015 – RÉFECTION DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

88.00 \$ par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants desservis par ledit réseau prévu au règlement.

**RÈGLEMENT NO 611-2016 – PAVAGE LAC CRISTAL**

250.43 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 615-2016 – PAVAGE MONTÉE CASINO**

134.12 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 628-2017 – RÉFECTION D'UNE PARTIE  
DES RUES DU DOMAINE DES VALLÉES**

120.00 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 629-2017 – RÉFECTION 1<sup>ÈRE</sup> AVE BEAU-  
PORT, BEAUBIEN ET D'UNE PARTIE RUE BEAUPORT**

162.06 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 637-2017 – RÉFECTION BARRAGE DU  
LAC-DES-ARTISTES**

66.05 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 640-2018 – MISE À NIVEAU DES INFRA-  
STRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

14.23 \$ par unité de logement, de commerce et terrains vacants raccordés ou non prévu au règlement.

**RÈGLEMENT NO 650-2018 – RÉFECTION ET PAVAGE LAC  
PINET**

219.03 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**ARTICLE 9:** Que le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout autre montant dû à la municipalité soit fixé à 15% pour cent l'an;

Les intérêts seront calculés sur le ou les versements échus conformément au troisième alinéa de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ARTICLE 10:** Que les comptes de taxes de 300. \$ ou plus incluant les taxes foncières, les taxes de compensations et les taxes spéciales seront payables en quatre (4) versements égaux et ce, en vertu des prescriptions de l'article 252 de la *loi sur la fiscalité municipale*;

**ARTICLE 11:** Qu'instructions sont données par le présent règlement à la directrice générale de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la municipalité et de prélever ces taxes.

**ARTICLE 12:** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 17<sup>E</sup> JOUR DE JANVIER 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Présentation du projet de règlement, dépôt et avis de motion : 13 décembre 2021  
Adoption du règlement : 17 janvier 2022  
Date de publication: 18 janvier 2022  
Date d'entrée en vigueur : 18 janvier 2022

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MRC DE MONTCALM  
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**PREMIER PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2022**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 685-2021, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LES REVÊTEMENTS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.**

- ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 345-A-88 le 1<sup>er</sup> juin 1988;
- ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;
- ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différents bâtiments autorisés sur son territoire;
- ATTENDU QU' il apparaît pertinent de modifier certaines dispositions pour les bâtiments accessoires, principalement la grosseur des garages détachés;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE \_\_\_\_\_, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**ARTICLE 2 :** Au chapitre 2 "Terminologie" du règlement 345-A-88, la définition pour "abri d'auto" est remplacée par la suivante :

**ABRI D'AUTO**

Bâtiment accessoire relié au bâtiment principal ou à un garage détaché sur le même terrain, et formé d'un toit appuyé sur des pieux, ouvert sur au moins deux (2) côtés, dont la façade. L'abri est destiné à abriter des véhicules et doit respecter les mêmes dispositions et marges qu'un garage.

**ARTICLE 3 :** Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.1.1, a), le 3<sup>e</sup> paragraphe du point 7, sur les abris d'auto d'été, est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.1, la phrase suivante est ajoutée à la fin du 3<sup>e</sup> paragraphe :

Il peut également être construit un (1) quai, sur pilotis ou flottant, par terrain où s'y trouve un bâtiment principal.

**ARTICLE 5 :** Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.1 "Généralités", la phrase suivante est ajoutée à la fin du 6<sup>e</sup> paragraphe :

Les fondations hors-sols apparentes doivent être recouvertes d'un enduit conforme (ex. crépis).

**ARTICLE 6 :** Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.1 "Généralités", les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> paragraphes sont abrogés.

**ARTICLE 7 :** Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.2 "Superficie maximale", est remplacé comme suit, incluant son titre :

**DIMENSION MAXIMALE**

Les garages détachés doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- Lorsque le terrain est d'une superficie de 3000 mètres carrés et moins, le garage ne peut excéder 72 mètres carrés (775 pi<sup>2</sup>);
- Lorsque le terrain est d'une superficie de plus de 3000 mètres carrés, le garage ne peut excéder 95 mètres carrés (1022 pi<sup>2</sup>);
- Le garage doit avoir qu'un étage et la hauteur maximale ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à concurrence maximale de 7,32 mètres (24').
- La hauteur peut être plus de 7.32 mètres (24'), mais sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, si la pente de toit du garage est identique à celle du bâtiment principal, selon les plans fournis par le fabricant, afin que les bâtiments s'harmonisent.
- Un espace de rangement additionnel peut être aménagé dans l'entretoit. L'accès à l'entretoit doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés.

Les garages attachés doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- Le garage attaché ne peut excéder 100% de la superficie d'implantation au sol de la résidence auquel il est attaché;

- La hauteur du garage doit s'harmoniser avec l'architecture de la résidence auquel il est attaché;
- La largeur du garage attaché ne peut excéder 100% de la largeur de la résidence auquel il est attaché, incluant les décrochés. Pour être considéré comme un décroché, ce dernier doit être construit avant la moitié du mur latéral;

Les remises doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- La superficie des remises (cabanons) ne peut être supérieure à 24 mètres carrés (258 pieds carrés);
- La remise doit avoir qu'un étage et la hauteur maximale ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à concurrence maximale de 5.5 mètres (18').

Dans tous les cas, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit jamais excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain.

**ARTICLE 8 :** Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.4 "Marges", au 1<sup>er</sup> paragraphe le mot un (1) est remplacer par les mots un point cinq (1.5) et les chiffres (3'3'') sont remplacer par (5').

**ARTICLE 9 :** Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.7 "Revêtement extérieur", le paragraphe suivant est ajouté à la fin :

L'ensemble des fondations hors-sols doivent être recouvertes d'un enduit conforme (ex. crépis).

**ARTICLE 10 :** Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, l'article 4.7.2.1.1 "Réglementation" est remplacé comme suit :

Les normes et exigences des articles 4.1.1 et 4.1.2.1.1 à 4.1.2.1.6 s'appliquent, à l'exception de l'article 4.1.2.1.2 qui traite du pourcentage d'occupation maximale du terrain.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.1.2 et 4.1.1.2.2, les garages détachés peuvent avoir une superficie supérieure à 95 m<sup>2</sup>, mais sans jamais avoir plus de 140 m<sup>2</sup>, aux conditions suivantes :

- La marge de recul avant doit être à un minimum de 30 mètres;
- Les marges latérales et arrière doivent être à un minimum de 10 mètres;
- Un écran végétal partiel devra être conservé ou planté, afin de réduire l'impact visuel;
- La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain.

Le pourcentage d'occupation maximale est fixé à 10% pour les terrains résidentiels et 20% pour les terrains commerciaux et autres.

Les constructions résidentielles sont autorisées seulement le long des voies de circulation municipalisées et/ou verbalisées, conformes aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur.



**ARTICLE 11 :** Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 17<sup>E</sup> JOUR DE JANVIER 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

**Procédures :**

Avis de motion : 17 janvier 2022

Projet de règlement : 17 janvier 2022

Consultation publique écrite : 27 janvier au 10 février 2022

Second projet de règlement :

PHV :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

**PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 691-2022**

**PROJET DE RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ES MUNICIPAUX**

- ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 8 janvier 2018 le *Règlement numéro 636-201)* un *Code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Calixte*;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »); toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- ATTENDU QU' une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;
- ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus es;
- ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus es révisé;
- ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
- ATTENDU QUE le maire (*ou un autre membre du conseil ou le greffier ou greffier-trésorier*) mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;
- ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
- ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;
- ATTENDU QUE une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU' il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 691-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ES MUNICIPAUX**

**ARTICLE 1 - DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 691-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

**ARTICLE 2 INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

**Code :** Le Règlement numéro 691-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

**Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte.

**Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

**Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

**Membre du conseil :** Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Calixte.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du

du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;



6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4.000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 636-2017 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la municipalité de Saint-Calixte* adopté le 8 janvier 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, À SAINT-CALIXTE, CE**  
**\_\_\_\_\_ 2022.**

\_\_\_\_\_  
**MICHEL JASMIN, MAIRE**

\_\_\_\_\_  
**MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Présentation, dépôt du projet de règlement et avis de motion : 17 janvier 2022  
Adoption du projet de règlement :  
Avis public :  
Adoption du règlement :  
Avis de promulgation  
Transmission au MAMH  
Date d'entrée en vigueur :

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MRC DE MONTCALM  
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO NO° 692-2022**

**PROJET DE RÈGLEMENT 692-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
 683-2021 SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR  
 L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

ATTENDU QUE que la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)*, ainsi que son règlement d'application prévoient de nouvelles normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et viennent établir les pouvoirs qu'une municipalité peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs

ATTENDU QUE le conseil municipal veut mettre à jour sa réglementation, selon les nouvelles normes provinciales, pour l'ensemble des animaux pouvant se retrouver sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité a la responsabilité de faire appliquer un tel contrôle sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance du conseil tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE \_\_\_\_\_, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**ARTICLE 2 :** Après le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 1.4 "Autorité compétente" du règlement 683-2021, un cinquième alinéa est ajouté comme suit :

Le conseil désigne également le directeur général ou la directrice générale adjointe à pourvoir à l'application du présent règlement et exercer les pouvoirs prévus à la Section III du règlement provinciale, notamment de déclarer des chiens potentiellement dangereux, de donner des avis d'ordonnances, d'émettre des ordonnances et d'entreprendre les poursuites pénales.

2

**ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 17<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

**Procédures :**

Avis de motion : 17 janvier 2022

Projet de règlement : 17 janvier 2022

Adoption du règlement:

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 693-2022**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 693-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 345-C-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS**

---

- ATTENDU QUE l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au lotissement;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de lotissement 345-C-88 le 1<sup>er</sup> juin 1988;
- ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte d'ajouter ces dispositions à son règlement de lotissement 345-C-88;
- ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer une contribution pour fins de parcs, de terrain de jeux ou d'espaces naturels, afin de bonifier, d'aménager et de restaurer les parcs et terrains de jeux sur l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QU' il apparaît pertinent de s'assurer que l'ensemble des citoyens aient accès à des parcs adéquatement équipés;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE \_\_\_\_\_, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**ARTICLE 2 :** Au chapitre 2 "Dispositions administratives" du règlement 345-C-88, l'article 2.9 est ajouté comme suit :

**2.9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS**

**2.9.1 Champ d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

**2.9.2 Dispositions générales**

Une opération cadastrale ne peut être approuvée, à moins que le propriétaire :

1. Cède gratuitement à la Municipalité un terrain qui représente 10% de la superficie totale de l'immeuble visé et qui est situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel ;
2. Verse à la Municipalité une somme d'argent qui doit représenter 10% de la valeur de l'immeuble visé devant servir à l'achat d'un terrain ou à l'aménagement pour des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels. Ces frais doivent être entièrement payés avant la délivrance du permis de lotissement ;
3. Cède ou verse à la Municipalité un terrain visé au premier paragraphe et un montant visé au second paragraphe. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter 10% de la valeur totale de l'immeuble visé. Toutefois, les sommes d'argent versées doivent servir à l'achat d'un terrain ou à l'aménagement pour des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels. Ces frais doivent être entièrement payés avant la délivrance du permis de lotissement ;

Nonobstant l'alinéa qui précède, lorsqu'une opération cadastrale est assujettie aux dispositions de la présente section et qu'elle est effectuée pour un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, telle que décrétée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à l'exception d'un terrain situé à l'intérieur d'un secteur agricole déstructuré, la superficie du terrain devant être cédé et la somme versée ne doivent pas excéder respectivement 0,1 % de la superficie et de la valeur du site établi conformément à l'article 2.9.5 de la présente section.

**2.9.3 Localisation des terrains à céder**

La localisation du terrain doit, de l'avis du conseil, convenir pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et respecter le plan d'urbanisme et, s'il y a lieu, le programme particulier d'urbanisme, le plan d'aménagement d'ensemble ou le programme d'implantation et d'intégration architecturale applicable.

Le terrain cédé gratuitement par le propriétaire, en vertu de l'article 2.9.2, peut être un terrain qui n'est pas compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, s'il y a entente à cet effet entre le propriétaire de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et la Municipalité. Une telle entente peut être supérieure à 10% de la superficie du terrain visé par l'opération cadastrale en considération d'opération cadastrale future.

Le terrain visé à l'entente doit faire partie du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

#### **2.9.4 Exemptions de cession ou de contribution de sommes d'argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels**

Lors d'une demande de permis de lotissement, les opérations cadastrales suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions de la présente section relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

1. Une opération cadastrale portant sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;
2. Une opération cadastrale qui vise un terrain où est déjà érigé un bâtiment principal à la condition que l'opération cadastrale permette de créer un seul lot, que des rues y soient prévues ou non ;
3. Une opération cadastrale qui vise un territoire sur lequel une cession ou un paiement a déjà été fait lors d'une opération cadastrale antérieure ;
4. Une opération cadastrale pour fins agricoles à l'intérieur de la zone agricole permanente ou un lot ayant pour but la création d'un lot en vertu d'un droit acquis selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
5. L'identification cadastrale au plan officiel de cadastre d'un immeuble construit ou non, déjà morcelée, mais décrite par tenants et aboutissants avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
6. L'annulation d'une subdivision après la rénovation cadastrale ;
7. Le cadastre vertical requis et effectué lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise ;
8. La nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites sans créer un nouveau lot à bâtir, soit un lot ayant la superficie et les dimensions minimales prescrites au Règlement de zonage ou au présent règlement et où une construction peut être érigée ;
9. Le terrain destiné à devenir une voie de circulation ;
10. L'opération cadastrale rendue nécessaire dans le contexte d'une expropriation ;

11. Une opération cadastrale visant une partie de terrain acquise par la Municipalité de Saint-Calixte;

12. La nouvelle identification cadastrale, par suite d'un regroupement de plusieurs parcelles identifiées sous des numéros distincts, conformément au Code civil du Québec ;

13. Une opération cadastrale visant la création de quatre (4) lots et moins, sans service et ayant frontage à une rue existante et municipalisée;

14. Une opération cadastrale visant la création de lots résiduels qui ne sont pas voués à être bâtis (lots enclavés).

#### **2.9.5 Règles de calcul**

Dans le cas d'un versement en argent, la valeur du terrain est considérée à la date de la réception des documents requis pour la demande de permis de lotissement et est déterminée selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité.

Malgré l'alinéa précédent, la valeur du terrain devant être cédé ou du site peut être établie selon la valeur au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Si le terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée au premier alinéa, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de la présente section est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1). Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, le premier alinéa s'applique.

#### **2.9.6 Contrat notarié**

Tout contrat devant être passé en vertu de la présente section, le sera devant un notaire. Les frais de contrat notarié de cession ou de promesse de cession de terrain aux fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel sont à la charge du demandeur, y compris, le cas échéant, la description technique préparée par un arpenteur-géomètre.

#### **2.9.7 Fonds spécial**

Toute somme reçue par la Municipalité de Saint-Calixte en vertu de la présente section fait partie d'un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité. Pour l'application du présent article, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.



Les terrains cédés à la Municipalité en vertu de la présente section ne peuvent être utilisés que pour des fins parcs, des terrains de jeux ou des espaces naturels. La Municipalité de Saint-Calixte peut toutefois disposer à titre onéreux des terrains qu'elle a acquis en vertu de la présente section s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, et le produit de la vente doit être versé dans ce fonds spécial. Une somme versée en vertu d'une application édictée au présent article ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification.

#### **2.9.8 Contribution anticipée**

Dans le cas d'un projet majeur de lotissement, dans le cadre de l'approbation d'un plan concept ou l'établissement d'une entente par le biais du Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux en vigueur est applicable, la Municipalité peut définir à l'intérieur de l'entente la nature de la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels. Les modalités de versement de la contribution, notamment le moment de cession des immeubles, peuvent être établies à l'intérieur du protocole d'entente. La contribution peut être supérieure à 10 % à la discrétion du demandeur sans jamais être inférieure au minimum prévu. L'entente peut également prévoir des travaux reliés à l'aménagement des parcs, terrains de jeux et espaces naturels, lesquels ne peuvent être assimilés à une contribution, en tout ou en partie. Le propriétaire d'un immeuble peut également formuler une proposition visant la cession d'un immeuble à être appliqué lors d'une opération cadastrale ultérieure sur l'immeuble ou sur un autre immeuble situé sur le territoire de la municipalité, et ce, à la discrétion du conseil.

**ARTICLE 3 :** Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 17<sup>E</sup> JOUR DE JANVIER 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

#### **Procédures :**

Avis de motion : 17 janvier 2022

Projet de règlement : 17 janvier 2022

Consultation publique écrite : 27 janvier au 10 février 2022

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

**RÈGLEMENT NUMÉRO 695-2022**

**RÈGLEMENT AYANT COMME OBJET LA CRÉATION D'UNE  
RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVEMENT AU RÉSEAU  
D'AQUEDUC DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE**

ATTENDU QU' il est de l'intention de la Municipalité de Saint-Calixte de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière d'un montant de 500 000 \$ dans le but de financer les dépenses relativement au réseau d'aqueduc

ATTENDU QUE l'article 1094 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c C-27.1) relatif aux réserves financières;

ATTENDU QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière permettant de mieux répartir l'effort financier des citoyens en plus d'étaler le financement de travaux sur une période plus longue;

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet de règlement et un avis de motion ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :  
APPUYÉ PAR :

EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

**ARTICLE 1:** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 2:** Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses reliées au réseau d'aqueduc. Le montant projeté de la réserve est fixé à 500 000 \$;

**ARTICLE 3:** La durée d'existence de la réserve financière est illimitée;

**ARTICLE 4:** La réserve est constituée des sommes que la municipalité affecte annuellement à la réserve et qu'elle prend de son fonds général ou sur ses revenus provenant :

- De toute taxe, autre que celle prévue à l'article 1094.11 du code municipal du Québec ou de tout mode de tarification, lorsque cette taxe ou ce mode est imposé, selon le cas, pour le service de l'eau tel que défini au deuxième alinéa de l'article 1094.7 du code municipal du Québec;

- De toute subvention ou autre forme de libéralité qui n'est pas réservée à une autre fin que celle pour lesquelles la réserve est créée;
- Des intérêts produits par le capital affecté à la réserve;

**ARTICLE 5:** La présente réserve financière est créée au bénéfice de la Municipalité du secteur urbanisé dont les immeubles sont desservis par le réseau d'aqueduc municipal;

**ARTICLE 6:** Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément à l'article 203 du *Code municipal du Québec*;

**ARTICLE 7:** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ARTICLE 8:** Si le conseil met fin à la présente réserve, ce dernier affecte l'excédent des revenus, s'il y a lieu, sur les dépenses de ladite réserve, et ce, au plus tard, lors de la dernière séance du conseil précédent la date fixée pour la fin de la présente réserve, le trésorier doit déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve OU ce dernier affecte l'excédent des revenus, s'il y a lieu, sur une nouvelle réserve financière créée au profit du secteur urbanisée dont les immeubles sont desservis par le réseau d'aqueduc.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE JOUR DE 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET  
SECRÉTAIRE TRÉSORIER

Présentation, dépôt du projet de règlement et avis de motion : 2022-01-17  
Adoption du règlement :  
Registre des personnes habiles à voter :  
Avis de promulgation : :  
Date d'entrée en vigueur :